

Luxembourg, le 17 juillet 1991

CIRCULAIRE CAB 91/3

Concerne : Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif ("opc") étrangers

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de répondre à la question de savoir si un opc étranger peut être coté à la Bourse de Luxembourg et le cas échéant sous quelles conditions.

Il importe de rappeler à ce sujet qu'il résulte d'une décision prise par le Gouvernement en Conseil en date du 4 mars 1988 que les opc étrangers non soumis à une surveillance permanente dans leur pays d'origine ne peuvent pas faire l'objet d'une cotation à la Bourse de Luxembourg.

La décision gouvernementale du 4 mars 1988 permet de déduire deux principes:

- la cotation d'un opc étranger relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne pourra être envisagée dès lors que cet organisme est surveillé dans l'Etat d'origine par l'autorité établie conformément à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

L'existence d'une telle surveillance est attestée par la présentation d'un certificat émanant de l'autorité concernée.

- pour les opc étrangers relevant de la législation d'un Etat non membre de la Communauté Economique Européenne, le Commissariat aux Bourses appréciera de cas en cas la possibilité d'une telle cotation. Dans ce contexte, il examinera la structure et le fonctionnement de la surveillance de l'opc étranger par l'autorité d'origine.

Il est donc important pour ces opc étrangers que l'autorité établisse un certificat attestant que l'opc étranger concerné est placé sous sa surveillance. Par ailleurs, cette autorité devra fournir au Commissariat aux Bourses des renseignements détaillés concernant le fonctionnement et les modalités de cette surveillance. Ces renseignements comprendront notamment les dispositions légales et réglementaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire aux Bourses,

Charles KIEFFER